N° 86

Dimanche 28 Chaâbane 1418

36è ANNEE

ABONNEMENT

Edition



correspondant au 28 décembre 1997

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب ا

JOURNAL OFFICIEL

Algérie

Tunisie

Maroc

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION, ERANGAISE)

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ETRANGER

(Pave autres

ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7 9 et 13 Av. A. Benharek-ALGER

Edition originale et sa traduction 2140,00 DA. 5350,00 DA.

(Frais d'expédition en sus) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

2

SOMMAIRE

Pages

11

DECRETS	
Décret présidentiel n° 97-495 du 24 Chaâbane 1418 correspondant au 24 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses	3
Décret présidentiel n° 97-496 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	4
Décret présidentiel n° 97-497 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	. 6
Décret présidentiel n° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires	8
Décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Nation	10
PROCLAMATIONS	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Procl	amati	on n° 02-9	97 P.C	C du	1 27 Cha	âban	e 14	118 correspondant au 27 décembre	1997 rela	tive aux résultats de l'e	élection
	des	membres	élus	du	conseil	de	la	Nation	•••••	***************************************	

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-495 du 24 Chaâbane 1418 correspondant au 24 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997; Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances

complémentaire pour 1997;

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires religieuses; Décrète :

Vu le décret exécutif n° 97-24 du 26 Chaâbane 1417

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de

soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret. Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des

affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique

44.400.000

correspondant a des crédits ouve par la loi de fi	Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes; et populaire. Fait à Alger, le 24 Chaâbane 24 décembre 1997. Liam								
	ETAT ANNEXE	,							
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA							
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES								
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT								
	TITRE III								
. The train	MOYENS DES SERVICES								
		,							
	1ère Partie								
	Personnel — Rémunérations d'activité								
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	44.400.000							

Total de la 1ère partie

ETAT ANNEXE (suite)

Nº⁵ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	600.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	13.000.000
	Total de la 3ème partie	13.000.000
	7ème Partie	
•	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	60.000.000
	Total de la sous-section II	60.000.000
	Total des crédits ouverts	60.000.000

Décret présidentiel n° 97-496 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

4

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa 1er); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 :

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes;

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent cinquante trois millions cinq cent mille dinars (153.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent cinquante trois millions cinq cent mille dinars (153.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

4ème Partie Matériel et fonctionnement des services Services à l'étranger — Remboursement de frais 15.000.000 34-11 34-14 Services à l'étranger — Charges annexes 25,000,000 34-93 Services à l'étranger — Loyer 42.000.000 82.000.000 Total de la 4ème partie.....

Total du titre III.....

Total de la sous-section II.....

Total des crédits ouverts.....

153.500.000

153.500.000

153.500.000

oudget des enaig	ges communes; Lia	mine ZEROUAL.		
	ETAT ANNEXE			
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT			
	SECTION I			
	ADMINISTRATION GENERALE	· .		
:	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX			
	TITRE III MOYENS DES SERVICES			
	7ème Partie Dépenses diverses			
37-05	Administration centrale — Elections	60.000.000		
	Total de la 7ème partie	60.000.000		
	Total du titre III	60.000.000		
	Total de la sous-section I	60.000.000		

28 Chaâbane 1 28 décembre 1		IENNE Nº 86 7
	ETAT ANNEXE (Suite)	
	ETAT ANNEAE (Suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
,	Personnei — Kemunerations a activite	·
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	25.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.000.000
	Total de la 1ère partie	55.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	45.000.000
	Total de la 3ème partie	45.000.000
	Total du titre III	100.000.000
	TITRE IV	
·	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	•	
	6ème Partie	
•	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-12	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	40.000.000
	Total de la 6ème partie	40.000.000
	Total du titre IV	40.000.000
	Total de la sous-section II	140.000.000
	Total de la section I	200.000.000
	Total des crédits annulés	200.000.000

8

comptes;

Décret présidentiel n° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative financière des postes diplomatiques consulaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi nº 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique; Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi

domaniale: Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la cour des

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment ses articles 65 et 101;

Vu le décret n° 77-59 du 1er mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie; Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les

attributions des consuls d'Algérie; Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977, relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et des postes consulaires;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié et complété, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics:

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991. fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics;

par les ordonnateurs: Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991,

relatif à la procédure de réquisition des comptables publics

gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat:

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national: Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992,

relatif au contrôle préalable des dépenses engagées; Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993, fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure

d'admission en non valeurs: Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les

procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des

dépenses publiques et délimitant les attributions et les

Décrète :

publique.

responsabilités des ordonnateurs:

TITRE I

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, en application des dispositions législatives régissant la comptabilité

Art. 2. — Les postes diplomatiques et consulaires disposent d'un budget de fonctionnement fixé par le ministre des affaires étrangères.

Les prévisions budgétaires sont présentées par les postes diplomatiques et consulaires à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères chaque année, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La répartition annuelle des crédits budgétaires est effectuée par le ministre des affaires étrangères au profit de chaque poste sur la base d'une nomenclature unifiée.

Chaque poste reçoit, durant le premier trimestre, une notification des crédits annuels qui lui sont alloués.

Les disponibiltés nécessaires à l'exécution des budgets des postes diplomatiques et consulaires sont ordonnancées trimestriellement, par chapitre, par le ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Des modifications à la répartition des crédits entre postes diplomatiques et consulaires peuvent être opérées par le ministre des affaires étrangères en cours d'année.

Art. 5. — Les postes diplomatiques et consulaires bénéficient annuellement de crédits au titre des dépenses imprévues.

Les modalités d'exécution de cette catégorie de dépenses seront précisées par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les recettes des reliquats de l'exercice antérieur, les intérêts produits par les dépôts à terme et les reversements des sommes indûment perçues sont abrités dans un compte ouvert au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Ces sommes sont déduites des tranches trimestrielles du poste et imputées au budget de l'Etat selon des modalités

qui seront définies par une instruction conjointe du

ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des

finances.

Art. 7. — Les actes comportant engagement de dépenses des postes diplomatiques et consulaires sont dispensés du visa du contrôleur financier.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE POSTE

Art. 8. — Le chef de poste diplomatique ou consulaire est ordonnateur secondaire pour l'exécution des opérations budgétaires du poste.

A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la cour des comptes le compte administratif du poste, conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — Le chef de poste diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative du poste. Il est, également, responsable civilement et pénalement de l'utilisation, de la conservation et de l'entretien des biens mis à la disposition du poste.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 10. — Dans les postes diplomatiques et

consulaires, le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes, la tenue des écritures comptables et la conservation des fonds et valeurs sont confiés à un agent comptable agréé par le ministère chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur. cour des comptes son compte de gestion.

Art. 11. — Les chèques bancaires émis en règlement de dépenses sont signés par l'agent comptable et contresignés

A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la

par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Art. 12. — L'agent comptable peut, dans certains cas, être appelé à assurer la gestion de deux ou de plusieurs

postes diplomatiques ou consulaires.

Art. 13. — La responsabilité de l'agent comptable des postes diplomatiques et consulaires est définie par la réglementation fixant la responsabilité des comptables publics.

TITRE IV

Art. 14. — L'attaché de chancellerie est chargé, sous la

responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire,

de la gestion administrative du poste. Il est également

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'ATTACHE DE CHANCELLERIE

chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat mis à la disposition du poste.

Art. 15. — La fonction d'agent comptable dans les postes diplomatiques et consulaires est exercée par l'attaché de chancellerie.

Art. 16. — L'attaché de chancellerie est chargé de la tenue du livre d'inventaire du matériel et mobilier de l'Etat mis à la disposition du poste diplomatique ou consulaire.

Le chef de poste diplomatique ou consulaire contrôle régulièrement la mise à jour du livre d'inventaire et la sincérité des écritures qui y sont portées. Il est responsable de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou mis à la disposition du poste.

TITRE V

GESTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Art. 17. — L'acquisition, la location ou la vente des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

L'aliénation ou la mise en réforme des biens mobiliers s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Tout projet de réfection ou d'aménagement d'immeuble relevant du budget d'équipement est soumis, pour décision, à l'administration centrale des affaires étrangères.

28 Chaâbane 1418

TITRE VI

DROITS DE CHANCELLERIE

Art. 19. — La perception des droits de chancellerie, au titre de la délivrance de documents et actes consulaires, s'effectue contre délivrance d'une quittance de paiement.

La perception de ces droits, dont le montant est fixé par la loi, se fait en monnaie locale sur la base du taux de conversion arrêté par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Les recettes des droits de chancellerie sont abritées dans un compte ouvert à ce titre et transférées périodiquement au trésorier central. Une instruction

conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre

chargé des finances précisera les modalités et la périodicité

de ces transferts.

étrangères.

TITRE VII INSPECTION

Art. 21. — Sans préjudice des inspections prévues par la législation et la réglementation en vigueur, des inspections, ayant pour objet de contrôler l'emploi fait par le poste diplomatique ou consulaire des moyens financiers et matériels mis à sa disposition, peuvent être

effectuées par les services du ministère des affaires

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — La situation des attachés de chancellerie exerçant les fonctions d'agents comptables dans les postes diplomatiques et consulaires à la date de signature du présent décret sera régularisée sur proposition du ministre des affaires étrangères, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Des textes d'application préciseront, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent décret.

Art. 24. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-103 du 28 juin 1977 susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-1°, 101 (alinéa 3), 103, 105 et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 5, 7, 128 et 129;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 101 (alinéa 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation, Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

BRERHI

BENAMEUR

DJEBRIT

— Abdallah
— Mohamed
— Bachir
— AHMED BEY

— Abdelhak

— Anissa

- Mohamed

Z'Hor OUNISSIMokrane AIT LARBI

— Madani BRADAI— Boualem BESSAYEH

— Mustapha— MeriemBELMEHDIBELMIHOUB ZERDANI

Ahmed BEN BITOURSaida BENHABYLES

— Hocine BENMAALEM

— Salah BOUBNIDER

— Sid Ahmed— Mohamed TaharBOUCHENAK KHALDIBOUZEGHOUB

— Abdelatif BOUKAABACHE

BachirBOUMAZAAbdelmadjidDJEBBAR

— Hocine DJOUDI

— Zine El Abidine HACHICHI

— Smail HAMDANI

— Abderrahmane DENDEN

— Rachid REBIAI

— Abdallah REKIBI

Tahar ZBIRIAzzedine ZERARI

- Slimane CHEIKH - Boudjemaa SOUILAH - Mohamed Chérif TALEB - Bachir TAOUIL - Mohamed Chérif ABBES - Kamel ABDERRAHIM - Mustapha ABID - Leïla ASLAOUI - Mohamed ALIOUI - Mahieddine AMIMOUR - Amar AOUABDI	— Ghouti MEKAMCHA — Ahmed MERANI — Ahmed METATLA — Amar MEHDI Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997. Liamine ZEROUAL.
	MATIONS correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique
CONSEIL CONSTITUTIONNEL Proclamation n° 02-97 P.CC du 27 Chaâbane	relative au régime électoral pour la fixation du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas; Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418
1418 correspondant au 27 décembre 1997 relative aux résultats de l'élection des membres élus du conseil de la Nation.	correspondant au 11 novembre 1997 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;
Le Conseil constitutionnel, Vu la Constitution, notamment en ses articles 98, 101, 102 et 163 (alinéa 2);	Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment en son article 5;
Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;	Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas.
Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment en ses articles 122, 123, 124, 144, 146, 147, 148 et 149;	Les rapporteurs entendus, — Considérant qu'après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications qu'il a jugé nécessaire,
Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement;	PROCLAME les résultats du scrutin comme suit : Premièrement : Les résultats globaux de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu le
Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels;	25 Chaâbane 1418 correspondant au 25 décembre 1997, sont arrêtés comme suit : — Electeurs inscrits : 15003 — Votants : 14224
Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;	 Taux de participation: 94,81% Abstentions: 779 Suffrages exprimés: 13258
Vu le décret exécutif n° 97-278 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417	— Bulletins nuls : 966 Deuxièmement : Les résultats de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, par circonscription électorale, sont arrêtés comme suit :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 86

FEKHAR LAZHARI

— Brahim — Bouzid 11

28 Chaâbane 1418

28 décembre 1997

– Abdelhamid – Lamine ZOUZOU

CHERIET

ETAT RELATIF AUX RESULTATS DE L'ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL DE LA NATION

Circonscription électorale		Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix obtenues
Adrar	245	243	99,18 %	236	02	07	Benabdelkrim Abdelkrim	88
							2. Mazouzi Abdelkader	81
Chlef	378	370	97,88 %	362	08	08	Cheikh Ahmed Bouthiba Mohamed	213 136
Laghouat	217	214	98,61 %	202	03	12	Seddiki Ahmed Badaoui Naccur	69 53
Oum El Bouaghi	278	275	98,92 %	262	03	13	Boukernous Boubekeur Berkani Bouzid	169 141
Batna	526	433	82,32 %	381	93	52	Benhassir Belkacem Houamel Nabil	252 243
Béjaïa	489	461	94,27 %	436	28	25	Abid Abdelmadjid Amri Boualem	250 229
Biskra	310	293	94,52 %	283	17	10	Zeribi Nadir Mezghiche Bouzidi	174 159
Béchar	198	196	98,98 %	184	02	12	Larabi Abdellah Abbad Larbi	67 53
Blida	296	267	90,20 %	246	29	21	Bouchekir Mohamed Kaid Salah	96 83
Bouira	406	387	95,32 %	373	19	14	Khelifa Abdelkader Kamiri Mohammed	127 101
Tamenghasset	115	112	97,39 %	112	03	1	Immed Mustapha Benmessaoud	44
	-			·			Othmane	30
Tébessa	277	275	99,27 %	252	02		Boussahia Tounsi Tartare Ahmed	181 160
Tlemcen	488	478	97,95 %	443	10 -	i	1. Oucherif Miloud 2. Gaouar Mounir	316 215
					l			

Saïda

Skikda

Annaba

Guelma

Médéa

Constantine

Mostaganem

Sidi Bel Abbès

169

375

433

171

303

181

543

323

166.

349

392

152

298

176

487

319

98,22 %

93,06 %

90,53 %

88,88 %

98,34 %

97,23 %

89,68 %

98,76 %

152

298

343

144

285

165

461

287

03

26

41

19

05

05

56

04

14

51

• 49

08

13

11

26.

32

Hafsi Noria
 Hamami Belkacem

1. Kati Zouheir dit Mounir

2. Bachiri Mustapha

Bachir Bouidjra
 Nasredine

2. Azzi Bentabet

1. Taleb Abdellah

2. Temim Hamid

2. Maifia Saïd

1. Ouarath Bougara

1. Zermane Salim

2. Bensari Mourad

1. Benaidja Djelloul

2. Chiker Said Mansour

1. Bouzouina Abdellah

2. Tadjine Mohamed

74

63

214

200

144

97

92

84

120

102

115

102

243

220

179

149

		-			1.31.			
Circonscription électorale		cteurs Votants	Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix
	mscris	Votants	parucipauon					obtenue
M'Sila	424	417	98,34 %	383	07	34	Hadji Athmane Zerrouak Ahmed	274 258
Mascara	418	399	95,45 %	371	19	28	Zaoui Djillali Bouchentouf Senouci	302 294
Ouargla	214	210	98,13 %	203	04	07	Benouaer Salim Khakha Mohamed	104 63
Oran	287	282	98,25 %	259	05	23	Hamdadou Mokhtar Soumeur Abdelkader	190 174
El Bayadh	199	183	91,95 %	174	16	09	Gueniber Djillali Djidel Ben Eddine	148 142
Illizi	77	75	97,40 %	75	02	00	1. Madhoui Ahmida 2. Bouchikhi Mehani	28 27
Bordj Bou- Ar- reridj	317	292	92,11 %	285	25	07	Zouaoui Amar Boudache Nacer	181 176
Boumerdès	319	285	89,34 %	260	34	25	1. Gouri Abdelaziz 2. Laouira Abdelhafid	109 102
El Tarf	233	189	81,11 %	178	44	11	1. Djermoune Mohamed	129

							*	
Illizi	77	75	97,40 %	75	02	00	Madhoui Ahmida Bouchikhi Mehani	28 27
Bordj Bou- Ar- reridj	317	292	92,11 %	285	25	07	Zouaoui Amar Boudache Nacer	181 176
Boumerdès	319	285	89,34 %	260	34	25	Gouri Abdelaziz Laouira Abdelhafid	109 102
El Tarf	233	189	81,11 %	178	44	11	Djermoune Mohamed Djeffal Hocine	129 128
Tindouf	51	51	100 %	47	00	04	1. Tahar Ali 2. Beya Saïd	23 13
Tissemsilt	209	207	99,04 %	197	02	10	Meriane Omar Mesbah Djillali	168 164
							l .	

ETAT (Suite)

Circonscription électorale	Electeurs		Taux æ	Suffrages		Bulletins	Candidats élus	Nombre de voix
	Inscrits	Votants	participation	exprimés		nuls	· · ·	obtenue
·El Oued	289	284	98,27 %	273	05	11	Tidjani Abdelmalek Brahmi Youcef	139 98
Khenchela	202	201	99,50 %	193	01	08	Kellil Tahar Benali Chérif Noureddine	129 109
Souk-Ahras	241	240	99,58 %	230	01	10	Gouasmia Mansour Abid Rachid	140 136
Tipaza	275	255	92,72 %	241	20	14	Khouider Tahar Drioueche Mustapha	155 146
Mila	317	291	91,79 %	264	26	27	1. Benalia Mohamed 2. Boughaba Omar	135 129
Aïn Defla	355	345	97,18 %	319	10	26	Bensmaili Mohamed Bouzar-Kouadri Mohamed	195 131
Naâma	127	126	99,21 %	122	01	04	1. Zellati Boudjemaâ 2. Saidi Kaddour	47 38
Aïn- Témouchent	257	, 252	98,05 %	245	05	07	Tahar Mohamed Maarouf Mohamed	103 55
Ghardaïa	152	146	96,06 %	139	06	07	1. Tarbagou Ahmed 2. Hani Bakir	99 97
Relizane	367	367	100 %	285	00	82	Benhadj Djelloul Abderrahmane Chadli Assia	267 257
Total	15003	14224	94,81 %	13258	779	966		

La présente proclamation sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 26 et 27 Chaâbane 1418 correspondant au 26 et 27 décembre 1997.

Le Président du Conseil constitutionnel Saïd BOUCHAIR.